

N° 4532

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI**portant création de la médiation pénale**

* * *

*(Dépôt: le 18.2.1999)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.1.1999)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire de l'article	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création de la médiation pénale.

Palais de Luxembourg, le 28 janvier 1999

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

*Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant*

HENRI

Grand-Duc Héritier

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– L'article 24 du Code d'Instruction Criminelle est complété par un point (5) libellé comme suit:

„(5): Le Procureur d'Etat peut préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

Le médiateur est tenu au secret professionnel.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de la médiation.”

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'encombrement des tribunaux par de nombreuses affaires ayant trait à la petite et moyenne délinquance, invite à réfléchir sur des formes nouvelles de solutions des conflits. Force est de constater que le recours aux classements sans suite entraîne un sentiment justifié d'injustice chez la victime et d'impunité chez le délinquant. De même, la réponse des autorités judiciaires qui vient souvent après un long délai est inefficace pour assurer une réparation au profit de la victime.

Face à ces inconvénients, les autorités de poursuite ont été amenées à avoir recours aux classements sous condition.

Ainsi, le Ministère Public a eu tendance à multiplier les classements conditionnels par lesquels l'auteur de l'infraction est averti soit verbalement en le convoquant au Parquet, soit par écrit par un rappel de la loi, l'indication des raisons pour lesquelles le fait en question est puni et l'avertissement qu'en cas de récidive des poursuites pénales seront réservées au fait qu'il vient de commettre et au nouveau fait pénal commis.

Les classements conditionnels de la poursuite ont permis de sortir de l'alternative peu satisfaisante entre le classement pur et simple et la poursuite systématique.

Il n'en reste pas moins qu'il paraît indiqué d'introduire dans notre législation formellement la médiation pénale qui consiste à rechercher, grâce à l'intervention d'un tiers, une solution librement négociée entre les parties à un conflit. Le médiateur est dans certaines hypothèses en meilleure position pour apporter une solution à certains conflits.

Cette pratique existe déjà dans de nombreux pays (France, Angleterre, Norvège, Pays-Bas, Belgique, Etats-Unis, ...).

Au Luxembourg, le Premier Ministre Monsieur Jean-Claude Juncker a eu l'occasion de souligner l'importance et la nécessité de cette réforme lors de son discours sur l'état de la Nation du 7 mai 1998.

L'introduction de la médiation pénale est également souhaitée par les Parquets de Luxembourg et de Diekirch, ainsi que par le Procureur Général d'Etat qui ont souligné ce besoin dans plusieurs rapports d'activité.

La médiation représente une alternative séduisante à la réponse répressive au sens traditionnel et elle représente des avantages certains qui méritent d'être mentionnés.

Son premier mérite est sans doute la célérité. Alors qu'une décision de justice intervient souvent après quelques années, la médiation joue dès que l'infraction est portée à la connaissance des autorités judiciaires.

Une autre qualité est la flexibilité du système alors que l'accord de médiation peut constater des engagements très divers: excuses acceptées par la victime, promesse de verser une somme d'argent, promesse de ne pas réitérer l'acte délictueux, promesse d'accomplir telle ou telle prestation, promesse de réparer en nature le dommage causé, ... Cette flexibilité permet d'offrir à la délinquance une réponse véritablement personnalisée alors que la victime devra accepter les mesures de médiation proposées.

Ainsi, la médiation apporte au conflit pénal une solution apte à satisfaire toutes les parties.

Enfin, la médiation se caractérise par son aspect consensuel, en permettant de proposer une réponse fondée sur le dialogue et la libre participation des parties.

Le projet de loi s'inspire largement du système français tel qu'introduit par la loi du 4 janvier 1993 à l'article 41, dernier alinéa, du Code de Procédure pénale.

Le présent projet de loi consacre le travail de médiation déjà exercé de façon officieuse par le centre de médiation pour les jeunes qui a ouvert ses portes le 13 février 1998.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Il est proposé d'ajouter cette disposition à l'article 24 de la section III du chapitre II du titre Ier du Code d'Instruction Criminelle qui traite des attributions du Procureur d'Etat.

Cet article est le pendant de l'article 41 du Code de Procédure pénale français.

Les conditions d'application cumulatives de la médiation pénale sont au nombre de trois.

La médiation ne peut intervenir que préalablement à l'action publique (A). Cette procédure ne peut en outre être décidée qu'avec l'accord des parties (B). Le procureur doit enfin choisir cette mesure en fonction de son opportunité (C).

A. – Le caractère préalable à l'action publique de la médiation

La médiation envisagée par le procureur doit précéder le déclenchement de l'action publique.

Le recours à la médiation devrait lui-même en principe se traduire par une décision de classement qui constitue une mesure d'administration et non un acte juridictionnel. Celle-ci n'est jamais définitive.

Le procureur conserve évidemment le pouvoir de déclencher ultérieurement une action publique si la médiation se révèle impossible ou si le délinquant, malgré son accord, refuse de coopérer à l'exécution des mesures envisagées.

Aucun recours ne peut être exercé contre cette décision qui appartient au Parquet et à lui seul en raison de la marge de manoeuvre que lui assure le principe de l'opportunité des poursuites.

B. – Le nécessaire accord des parties

Le procureur ne peut ainsi décider de mettre en oeuvre cette mesure qu'avec le consentement de toutes les parties.

Cet accord devra évidemment être donné en toute connaissance de cause, ce qui suppose que le procureur informe les parties de leur droit à consulter un avocat. Le consentement devra être consigné dans le rapport de médiation qui sera désigné par toutes les parties.

C. – Les circonstances relatives à l'opportunité de la mesure

La médiation ne doit ainsi être envisagée que si elle est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime (a), si elle permet de mettre fin au trouble résultant de l'infraction (b), et enfin si elle contribue au reclassement de l'auteur de l'infraction (c).

a) Assurer la réparation du dommage causé à la victime

Ce premier critère constitue une sorte de substitut à l'exercice d'une éventuelle action civile à l'amiable, la victime pouvant bloquer tout le processus de médiation prévue par le procureur qui devrait alors envisager de poursuivre.

b) Mettre fin au trouble résultant de l'infraction

L'infraction constitue un trouble à l'ordre public. En mettant fin au trouble résultant de l'infraction, la médiation doit donc constituer un substitut de la peine.

c) Contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction

Le système de la médiation pénale permet en même temps la réinsertion sociale du délinquant.

L'appréciation d'un tel critère demeure très largement subjective. Le procureur pourra s'en remettre à la police et aux services sociaux qui connaissent le délinquant pour se faire une opinion relative à son reclassement éventuel.

Une fois la décision sur la médiation prise, le Procureur se dessaisit du dossier et le transmet au médiateur. Ce dernier fera rapport au Procureur sur l'avancement de la médiation et sur les succès escomptés.